



OBJET : Modification temporaire de la zone bleue existante rue Jean Fallay à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 2020/61-ST en date du 11 février 2020 visant à créer ponctuellement une zone bleue rue Jean Fallay à Villemomble,

CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai tombe un lundi qui est une journée exclue de la réglementation ponctuelle de la durée du stationnement rue Jean Fallay à Villemomble,

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement du commerce de vente de fleurs, il convient de déroger à la réglementation existante pour la vente du muguet du 1^{er} mai 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 2020/61-ST, le stationnement est interdit au-delà d'une durée de dix minutes du côté des n° pairs rue Jean Fallay à Villemomble, entre le n° 4 et le n° 6 rue Jean Fallay, dans le cadre de la mise en place d'une « zone bleue » avec obligation de déposer derrière le pare-brise, le disque prévu à cet effet par le Code de la Route, de 09h00 à 20h00, le lundi 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Société MAXIFLORA, 3 bis rue Jean Fallay – 93250 VILLEMOMBLE.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 21 avril 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

